

5. ORIENTATIONS



Les espaces seront traités par similitude de typologie, pour obtenir un règlement intercommunal harmonisé sur l'ensemble du territoire du Val Parisis.

Il sera créé 5 zones de publicité qui couvrent l'ensemble du territoire.

- Les continuités paysagères
- Les centralités urbaines et centres anciens
- Les corridors urbains
- Les pôles d'emplois et de commerces
- Les quartiers d'habitats.

En matière de publicité, les orientations suivantes sont préconisées :

- Protéger fortement les espaces de nature et les centres-villes ;
- Adapter les formats à l'environnement proche ;
- Réguler la densité ;
- Définir des normes qualitatives pour le matériel ;
- Encadrer la publicité numérique.

En matière d'enseignes, les orientations suivantes sont préconisées :

- Déterminer des règles d'insertion dans l'architecture en centres-villes ;
- Appliquer le code de l'environnement dans les zones commerciales ;
- Fixer une forme spécifique aux enseignes scellées au sol ;
- Encadrer les enseignes numériques.

6. EXPLICATION DES CHOIX



6.1/ EXPLICATION DU CHOIX DU ZONAGE DU RLPi

La diversité urbaine des différentes communes composant la communauté d'agglomération du Val Parisis conduit à identifier cinq catégories de zone en matière de publicité (zone 1 à zone 5) toutes situées en agglomération et, hors agglomération, une sixième zone (zone 6) uniquement consacrée au régime des enseignes, puisque la publicité est strictement interdite hors agglomération. Il convient de préciser que la commune de Saint-Leu-la-Forêt était dotée d'un RLP particulièrement restrictif avant son entrée dans la communauté d'agglomération. Souhaitant disposer du niveau de protection de son cadre de vie fixé par son RLP, certaines dispositions du RLPi sont spécifiquement plus restrictives pour cette commune.

La zone 1 correspond aux continuités paysagères situées en agglomération. Sont notamment visés la trame verte et bleue, ainsi que les espaces boisés classés. En raison de leur caractère naturel, les règles en matière de publicité et d'enseigne y sont les plus restrictives du règlement.

La zone 2 correspond aux centralités urbaines et centres anciens. En raison de la qualité architecturale des lieux et/ou de la volonté d'en faire des espaces de tranquillité, la publicité y est soumise à des règles très restrictives et les enseignes répondent à des exigences d'intégration dans l'architecture des bâtiments.

A Montigny-lès-Cormeilles, cette zone inclut la partie de la RD14 qui, traversant la commune, va faire l'objet d'opérations de requalification en vue de sa transformation en « rue de centre-ville ». Le zonage prend ainsi en compte cette prochaine évolution de typologie de lieux. Au final, la RD14 reste donc rythmée, à l'identique de ce que l'on rencontre déjà sur les autres communes, comme Franconville ou Pierrelaye, par une alternance de zones de centres-villes, de zones commerciales et de secteurs hors agglomération.

La zone 3 correspond aux corridors urbains. Ils sont identifiés comme tels parce qu'il s'agit des voies publiques passantes de l'agglomération. Toutefois, il convient de préciser que certaines autres voies qui remplissent les mêmes caractéristiques de fréquentation ne sont pas repérées dans cette zone parce qu'elles offrent des vues vers des paysages remarquables à protéger ou

traversent des zones résidentielles. Elles ont alors été repérées dans d'autres zones (notamment zone 1 et zone 5).

La zone 4 correspond aux pôles d'emplois et de commerces. Le régime de la publicité et des enseignes y est le moins restrictif tout en demeurant plus sévère que le règlement national de publicité (RNP).

La zone 5 correspond aux secteurs des communes dits d'habitats et qui ne sont pas déjà couverts par les précédentes zones. Comme il s'agit de lieux où la publicité n'a pas sa place, pouvant se déployer dans d'autres zones, la publicité y est fortement réduite.

La zone 6 couvre la totalité du territoire non aggloméré de l'Agglomération. Elle ne concerne que les enseignes puisque, par principe, la publicité est interdite hors agglomération (article L.581-7 du code de l'environnement).

6.2/ EXPLICATION DU CHOIX DES RÈGLES

Le règlement est composé de deux parties. La première concerne un ensemble de règles générales communes, pour la publicité, aux zones 1 à 5 et, pour les enseignes, aux zones 1 à 6 (6.2.1). La seconde concerne des règles spécifiques à chacune de ces zones (6.2.2).

6.2.1. Explication du choix des règles communes

1- En matière de publicité

L'article A1 vise à limiter l'impact visuel des dispositifs publicitaires muraux en organisant, lorsqu'ils ne sont pas interdits, leur agencement sur les murs et en limitant leur nombre à un dispositif par mur.

L'article A2 laisse à l'autorité gestionnaire de voirie le soin de déterminer l'implantation de la publicité sur les palissades de chantier en saillie du domaine public.

L'article A3 pour la publicité de petit format et l'article C1 pour les autres dispositifs publicitaires, lèvent l'interdiction publicitaire fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement ainsi que l'autorise ce même article. La publicité de petit format sera limitée et les autres publicités seront soumises au régime des zones considérées.

L'article A4, pour la publicité murale, et l'article B1, pour la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, veillent à l'aspect extérieur des dispositifs supportant de la publicité en interdisant tout équipement ou installation disgracieux.

L'article D1 limite la durée d'implantation des préenseignes temporaires et les soumet au même régime de surface que la publicité en fonction des zones où elles sont installées.

2- En matière d'enseigne

L'article E1 pose un principe général d'insertion de toutes les enseignes murales sur la façade de l'immeuble qui les reçoit.

L'article E2 étend l'interdiction applicable aux dispositifs muraux par l'article A1 aux enseignes murales de plus de 1 m². Il reprend également l'interdiction qui s'applique à la publicité par l'article L.581-4 du code de l'environnement, de sorte que les arbres et plantations soient protégés de tout dispositif de publicité extérieure (publicité, enseigne et préenseigne).

L'article E3 interdit les enseignes à faisceau de rayonnement laser souvent employé hors agglomération et par nature la nuit, ce qui n'est pas compatible avec l'objectif de réduction de la facture énergétique que le RLPi promeut

également en limitant la surface cumulée des enseignes numériques (article F1) en interdisant les enseignes lumineuses sur tous les types de clôture (F2) et en allongeant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (F3).

L'article E4, comme le prévoit l'article D1 pour les préenseignes temporaires, limite la durée d'implantation des enseignes temporaires. Leur surface maximum est celle que prévoit le RNP à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 8 m². Mais, afin de réduire leur impact visuel, leur nombre est limité à un dispositif par unité foncière.

L'article E5 complète le RNP dans ses dispositions limitant la surface cumulée des enseignes murales par façade commerciale en traitant spécifiquement les dispositifs implantés directement sur les baies.

L'article E6 met en œuvre le principe introduit par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises permettant à un RLP d'instituer des zones où le propriétaire d'un local commercial, en cas de carence du locataire, est contraint de veiller à l'aspect extérieur de ce local. Il lui incombe notamment de supprimer les éventuelles enseignes demeurées alors que l'activité commerciale a cessé.

6.2.2. Explication du choix des règles propres à chaque zone

1- La zone 1

Le caractère naturel de la zone 1 conduit à une interdiction de toute forme de publicité à l'exclusion de celle qui est supportée par le mobilier urbain. Dans les espaces boisés classés (EBC) et sites classés, cette interdiction reste totale. On retrouve ici l'application, dans son esprit et en agglomération, du principe posé par l'article L.581-7 du code de l'environnement interdisant la publicité hors agglomération.

Dans l'hypothèse où des établissements seraient malgré tout implantés, les règles applicables, bien que très strictes, permettent à l'activité de se signaler.

2- La zone 2

a- L'impact visuel de la publicité est limité dans les centres villes où seule la publicité sur mobilier urbain et la publicité de petit format est admise. Toutefois cette dernière est interdite à Saint-Leu-la-Forêt.

b- Les règles concernant les enseignes murales poursuivent un but d'intégration dans les façades en limitant leur nombre et en veillant à

leur esthétique. Les enseignes ayant le plus fort impact sur le paysage sont soit interdites, telles les enseignes en toiture, soit réduites, telles les enseignes scellées au sol, à l'exception toutefois de celles relatives au prix des carburants et les enseignes numériques. Lorsqu'elles sont lumineuses (y compris les enseignes numériques) des contraintes d'extinction nocturnes sont fixées.

3- La zone 3

a- Les abords des voies passantes, identifiées en zone 3, sont des lieux d'implantation privilégiés de la publicité. Son impact visuel est limité par l'adoption d'une surface inférieure à celle instituée par le RNP (8 m² ou 2 m² à Saint-Leu-la-Forêt au lieu de 12 m²), que la publicité soit supportée par un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En effet, au moment de son entrée dans la communauté d'agglomération du Val Paris, la commune venait d'adopter son propre règlement local de publicité instituant un niveau élevé de protection du cadre de vie contre la publicité qu'elle a souhaité maintenir dans le cadre du RLPi.

S'ajoutent à cette restriction une règle de densité spécifique et une règle d'interdistance quand plusieurs dispositifs peuvent être implantés sur une même unité foncière. Ces mesures visent à « aérer » l'espace public.

Les dispositifs dont le format (bâches) ou l'impact visuel (publicité lumineuse) sont les plus importants sont interdits.

b- Les dispositions du RNP régissant les enseignes murales étant jugées suffisamment adaptées, elles sont reprises. En revanche, les enseignes en toiture sont interdites du fait de leur impact visuel sur le bâti et les perspectives. Les enseignes scellées au sol font l'objet d'une règle de densité spécifique pour en limiter le nombre lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière et leur surface est réduite au regard de la règle nationale.

4- La zone 4

a- Les grands axes structurants et les zones d'activité commerciale constituent les lieux naturels d'implantation de la publicité. Ses règles d'implantation sont ainsi les plus libérales du règlement tout en demeurant plus restrictives que le RNP, en particulier à Saint-Leu-la-forêt en matière de format publicitaire pour les motifs exposés plus haut. Ainsi, outre des prescriptions esthétiques, le règlement instaure une règle de densité plus sévère que la règle nationale.

b- Les dispositions du RNP applicables aux enseignes murales ou en toiture sont suffisamment adaptées aux lieux considérés, elles n'ont pas fait l'objet d'adaptation. En revanche, s'agissant des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, des prescriptions leur imposent de s'inscrire dans une enveloppe type « totem » permettant ainsi de les distinguer des publicités scellées au sol. Leur surface est la reprise des dispositions du RNP.

5- La zone 5

a- Les secteurs qui ne sont pas couverts par les zones 1 à 4 font l'objet d'un traitement particulier car ils constituent les quartiers d'habitat des communes du Val Parisis. Toute forme de publicité y est interdite à l'exception de la publicité de petit format.

b- Les enseignes murales sont soumises aux mêmes prescriptions que celles instituées dans la zone 1 ou 2, ce qui conduit à préserver la qualité architecturale des bâtiments sur lesquelles elles sont installées. Une exception est prévue pour les enseignes numériques dont la surface cumulée est limitée à 1 m². Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre et en surface, sauf pour celles relatives au prix des carburants. Les enseignes en toiture sont interdites.

6- La zone 6

Instituée hors agglomération, elle ne concerne que les enseignes. Les dispositions du RNP s'y appliquent pour tous les types d'implantation (enseignes murales, scellées au sol ou directement installées sur le sol, en toiture) à l'exclusion des enseignes numériques dont la surface cumulée est limitée à 2 m².

7. ANNEXES

7.1/ ANALYSE DES RLP

7.1.1. Bessancourt

L'arrêté date de janvier 2008.

3 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la zone 1, au bâti dense du centre ancien, de part et d'autre d'une portion de l'axe de la Grande Rue et de l'axe de la rue de la Gare ;
- pour la zone 2, aux principaux axes de circulations traversant l'agglomération (rue de Pierrelaye, la portion de la 9e Avenue en agglomération, la RD 928) ;
- pour la zone 3, au reste du territoire non couvert par les ZPR 1 ou 2.

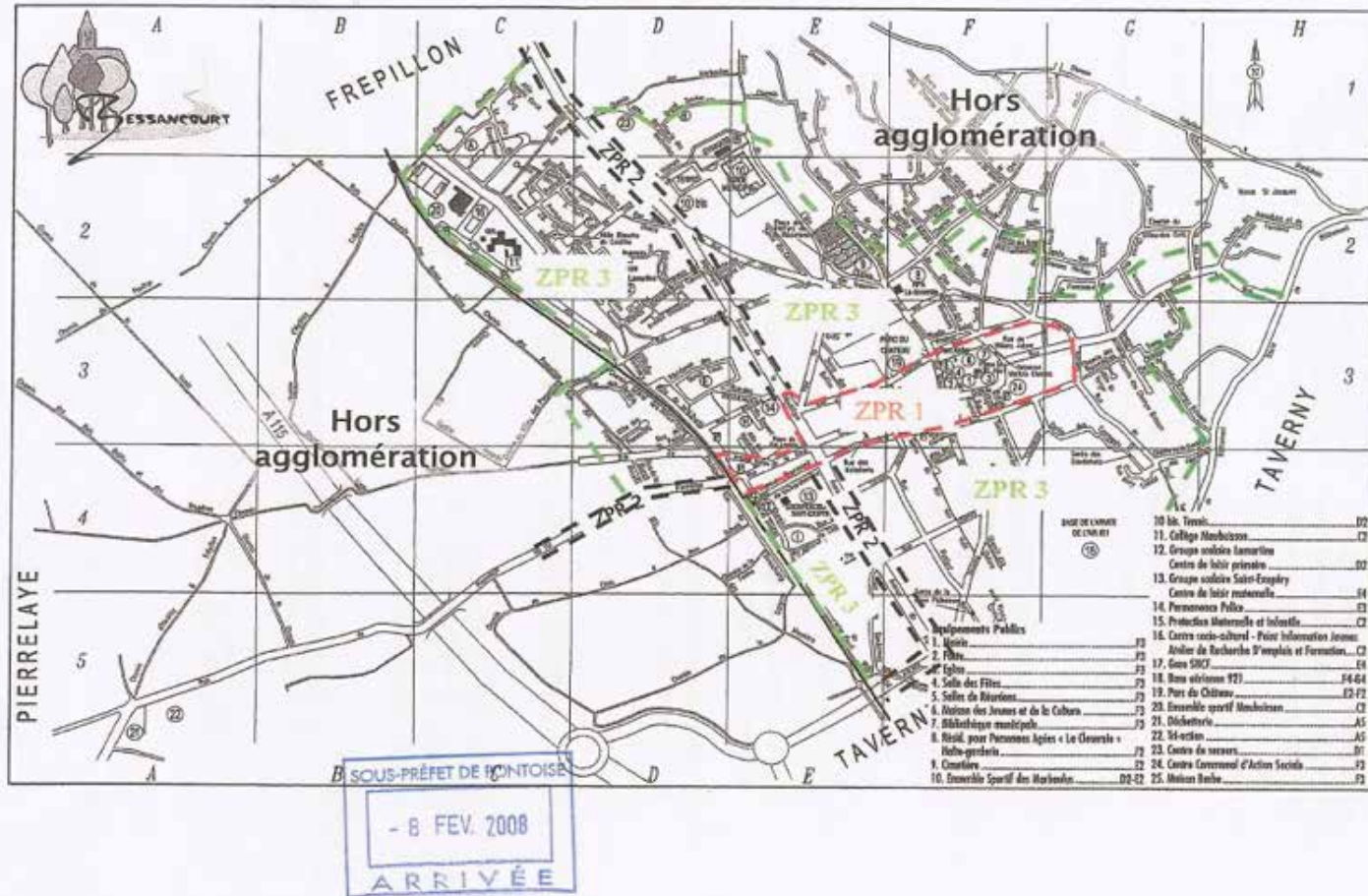
PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
Densité		oui	
Murale	Interdit	≤ 8 m²	Interdit
Sur clôture	Interdit		
Scellée au sol	Interdit	≤ 8 m²	Interdit
Mobilier urbain	Interdit		Interdit
Lumineuse			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
A plat	Respect site	Lettrage découpé	Lettrage découpé
Drapeau			
Scellée au sol	Interdit	≤ à 2 m²	≤ à 2 m²
En toiture	Interdit		
Lumineuse			

ANNEXE I



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE BESSANCOURT

7.1.2. Cormeilles-en-Parisis

L'arrêté date de juillet 1993. Il a été annulé par le tribunal administratif en 1997 car trop restrictif en matière de publicité. Les règles édictées menaient à une quasi suppression de la publicité, notamment en introduisant une marge de recul du domaine public égale à leur hauteur pour l'implantation des dispositifs dans les propriétés privées.

2 zones de publicité restreintes instaurées. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, à la majorité du territoire au nord et au sud de la RN 192 (actuelle RD 392), ainsi qu'à une zone de 100 m autour de l'église Saint-Martin.
- pour la ZPR 2, aux 2 côtés du la RN 192 (actuelle RD 392) sur une profondeur de 10 m de l'entrée nord-ouest jusqu'à la rue Pasteur et de la rue Charles Fourier jusqu'à la sortie sud-est.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2
Densité	Interdit	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 6 m² et H ≤ à 5 m
Scellée au sol	Interdit	≤ à 6 m² et H ≤ à 5 m
Mobilier urbain	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
Lumineuse	Interdit	Interdit en toiture

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2
A plat	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
Scellée au sol	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
En toiture	Interdit	Interdit

Il n'y a pas de plan matérialisant les 2 zones.

7.1.3. Eaubonne

Le règlement a été approuvé en février 2015.

2 zones qui couvrent la totalité du territoire sont déterminées. Elles correspondent :

pour la zone 1, au centre-ville, aux abords des sites urbains stratégiques et aux lieux protégés ;

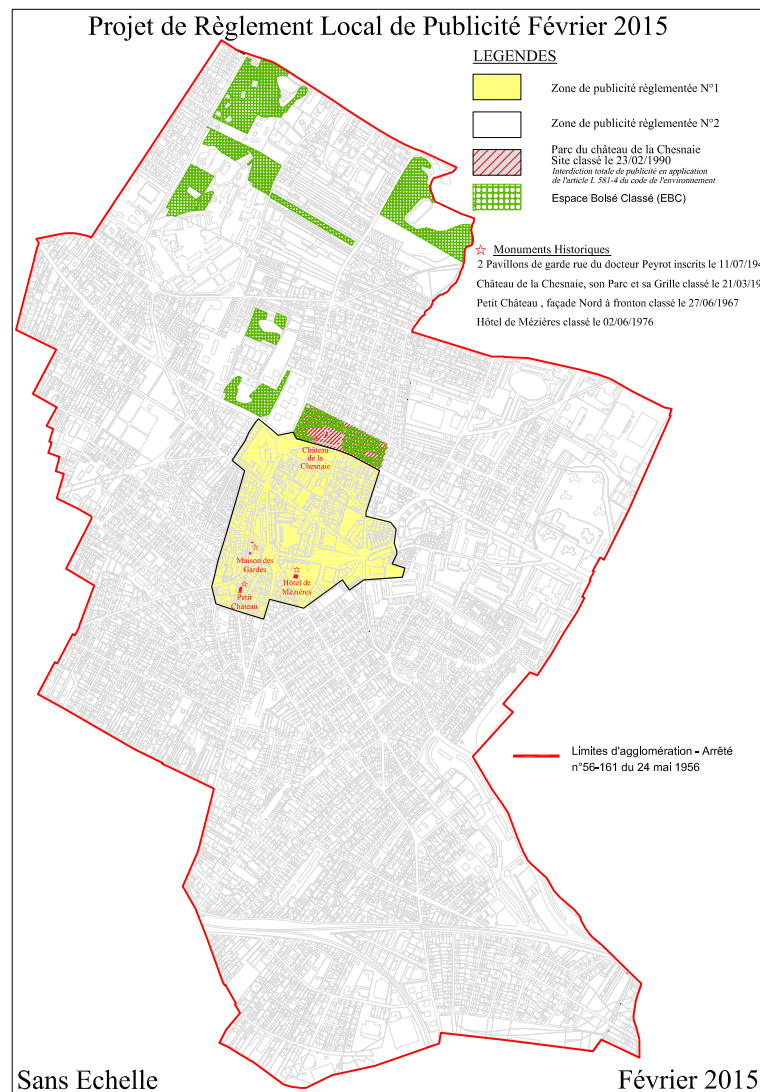
pour la zone 2, au reste du territoire.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2
Densité	/	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 8 m²
Sur clôture	Interdit	Interdit
Scellée au sol	Interdit	≤ à 8 m²
Petit format	≤ à 1 m²	≤ à 1 m²
Mobilier urbain	≤ à 2 m²	≤ à 2 m²
Lumineuse	Interdit	≤ à 2 m²

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2
A plat	Règles de positionnement	Règles de positionnement
Drapeau	Règles de positionnement	Règles de positionnement
Scellée au sol	≤ à 2 m² et H < à 3 m	≤ à 8 m² et H < à 8 m
En toiture	Hauteur maximum = 2 m	Hauteur maximum = 2 m
Lumineuse		



PLAN DE ZONAGE DU RLP D'EAUBONNE

7.1.4. Ermont

Le règlement a été arrêté le 2 mai 1988 et ne comporte pas de plan de zonage.

2 secteurs sont déterminés : les axes routiers et ferrés, le centre-ville et le quartier de la gare. 5 ZPR dans le secteur 1, correspondant à des axes ou des portions d'axes, sont définies.

PUBLICITÉ

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Densité	Surface totale de publicité < à 27 m ² ou 12 m ² par unité foncière en fonction de la ZPR	Surface inférieure à 10 % de la surface du mur	<
Murale	< à 4 m ² ou 9 m ² selon la ZPR	< à 2 m ²	< à 12 m ²
Scellée au sol	< à 4 m ² ou 9 m ² selon la ZPR	Interdit	Interdit sauf dans la gare
Mobilier urbain	RNP	RNP	RNP

ENSEIGNES

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
A plat		1 seule	
Drapeau		1 < à 2 m ²	
Lumineuse		Autorisée sur vitrine	

7.1.5. Franconville

L'arrêté initial date de novembre 1994. Un arrêté complémentaire étendant le périmètre de la ZPR 3 a été pris en décembre 1997.

4 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, aux espaces de nature du bois des Eboulores et de la Butte de Cormeilles.;

- pour la ZPR 2, aux quartiers centraux de la commune et du quartier situé dans un rayon de 200 m autour de l'Église Notre Dame des Noues ;
- pour la ZPR 3, aux quartiers à forte densité commerciale étendue au chemin de la Vallée de Fécamp, la rue du Général Leclerc (RN 14), la ruelle de la Fontaine des Boulangers, la rue Grosdemange et l'autoroute A 15 ;

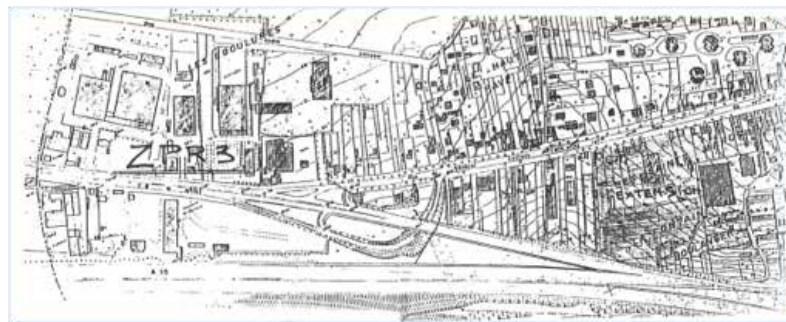
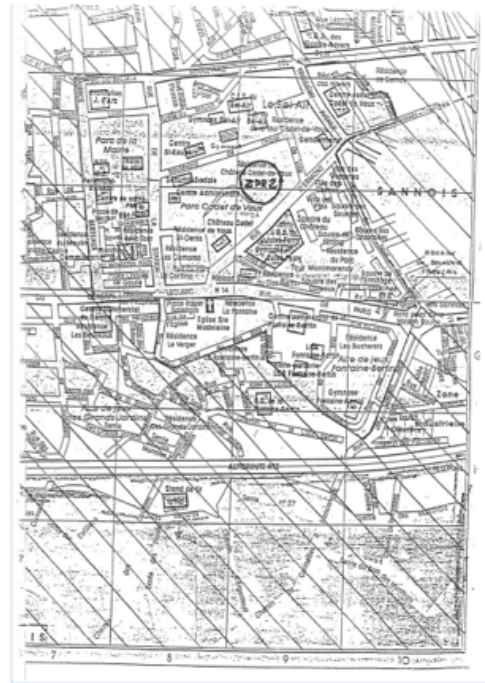
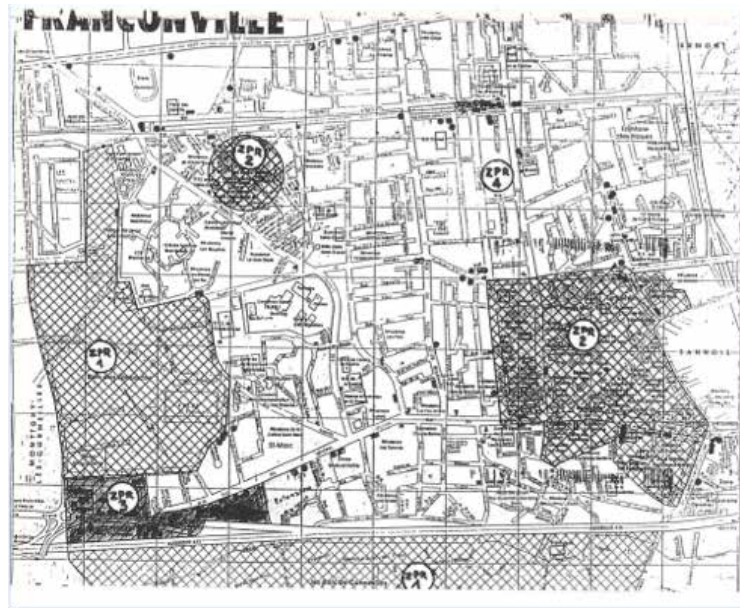
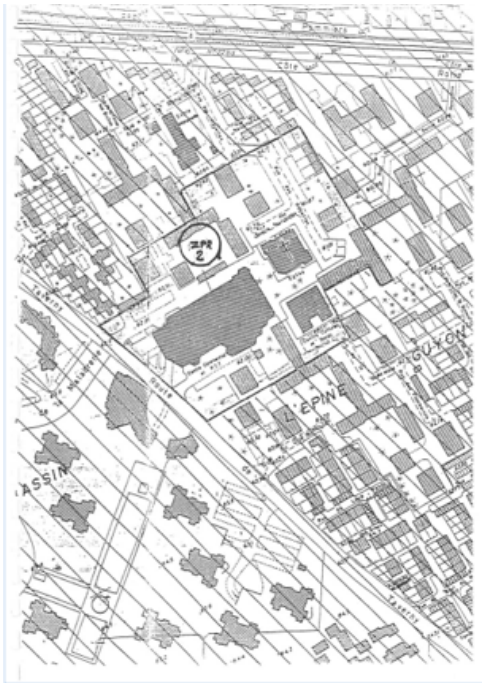
- pour la ZPR 4, aux secteurs agglomérés non compris dans les ZPR 1, 2 ou 3.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	\geq à 1 m ² et \leq à 2,5 m ²	\geq à 1 m ² et \leq à 12 m ²	\geq à 1 m ² et \leq à 12 m ²
Sur clôture	Interdit		\geq à 1 m ² et \leq à 12 m ²	\geq à 1 m ² et \leq à 12 m ²
Scellée au sol	Interdit	\geq à 1 m ² et \leq à 2,5 m ²		
Mobilier urbain	\leq à 2 m ²	\leq à 2,5 m ²	\leq à 12 m ²	\leq à 12 m ²
Lumineuse	Interdit			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	\leq à 4,5 m ²	\leq à 4,5 m ²		\leq à 4,5 m ²
Drapeau	\leq à 1 m ²	\leq à 1 m ²		\leq à 1 m ²
Scellée au sol	\leq à 6 m ²	\leq à 6 m ²		\leq à 6 m ²
En toiture				
Lumineuse				



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE FRANCONVILLE

7.1.6. Herblay-sur-Seine

L'arrêté initial date de 2001.

4 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire, mais ne le couvrent pas en totalité. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, aux 2 secteurs de la ZPPAUP ;
- pour la ZPR 2, aux quartiers centraux et commerciaux ainsi que les qhartiers d'habitat mixte du nord-ouest de la commune ;

- pour la ZPR 3, aux abords de certaines sections de la RD 84 ainsi que le Chemin des Bœufs et une portion de la rue de la Marne ;
- pour la ZPR 4, aux zones d'activités situées au nord de la commune de part et d'autre de l'autoroute A 15.

Certaines prescriptions s'appliquent sur la totalité des zones. Dispositif scellé au sol avec habillage au dos, monopied si surface \geq à 7 m², recul des baies du propriétaire, juxtaposition interdite. Publicité lumineuse interdite dans les zones d'habitation.

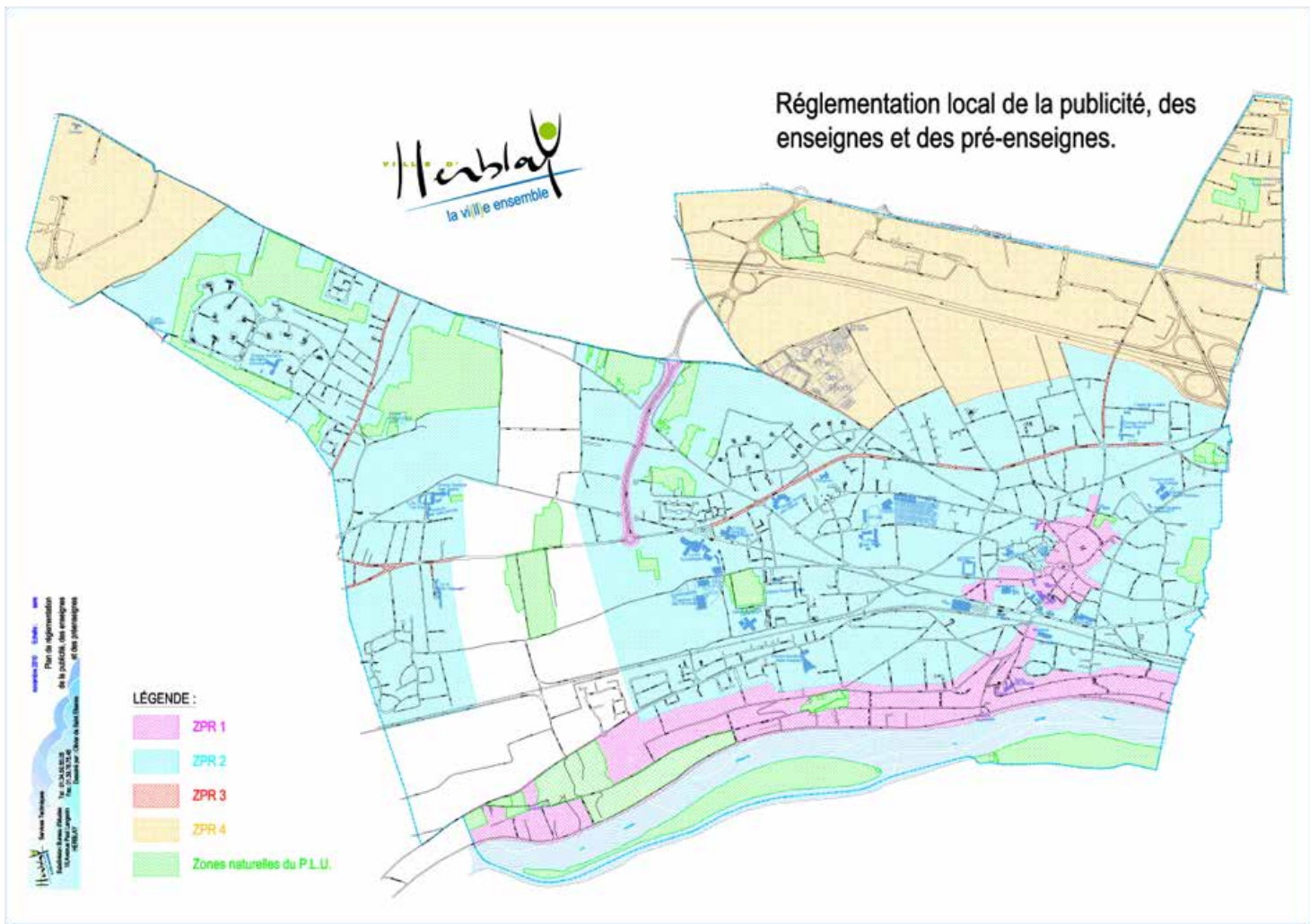
2 enseignes par établissement, une en façade et une perpendiculaire.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité	Interdit		oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Sur clôture	Interdit			
Scellée au sol	Interdit	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Mobilier urbain	≤ à 2 m²			
Lumineuse	Interdit	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
Drapeau	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
Scellée au sol	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
En toiture	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales



PLAN DE ZONAGE DU RLP D'HERBLAY-SUR-SEINE

7.1.7. Montigny-lès-Cormeilles

L'arrêté date de novembre 2000.

5 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, au centre ancien, aux EBC et au périmètre de l'ex ZAC ;
- pour la ZPR 2, aux zones urbaines à usage d'habitat individuel et collectif;

- pour la ZPR 3, aux abords de la RN 14 et au quartier de la Source ;

- pour la ZPR 4, aux quartiers où dominant les activités ;

- pour la ZPR 5, aux zones d'activités aux abords de la RN 14.

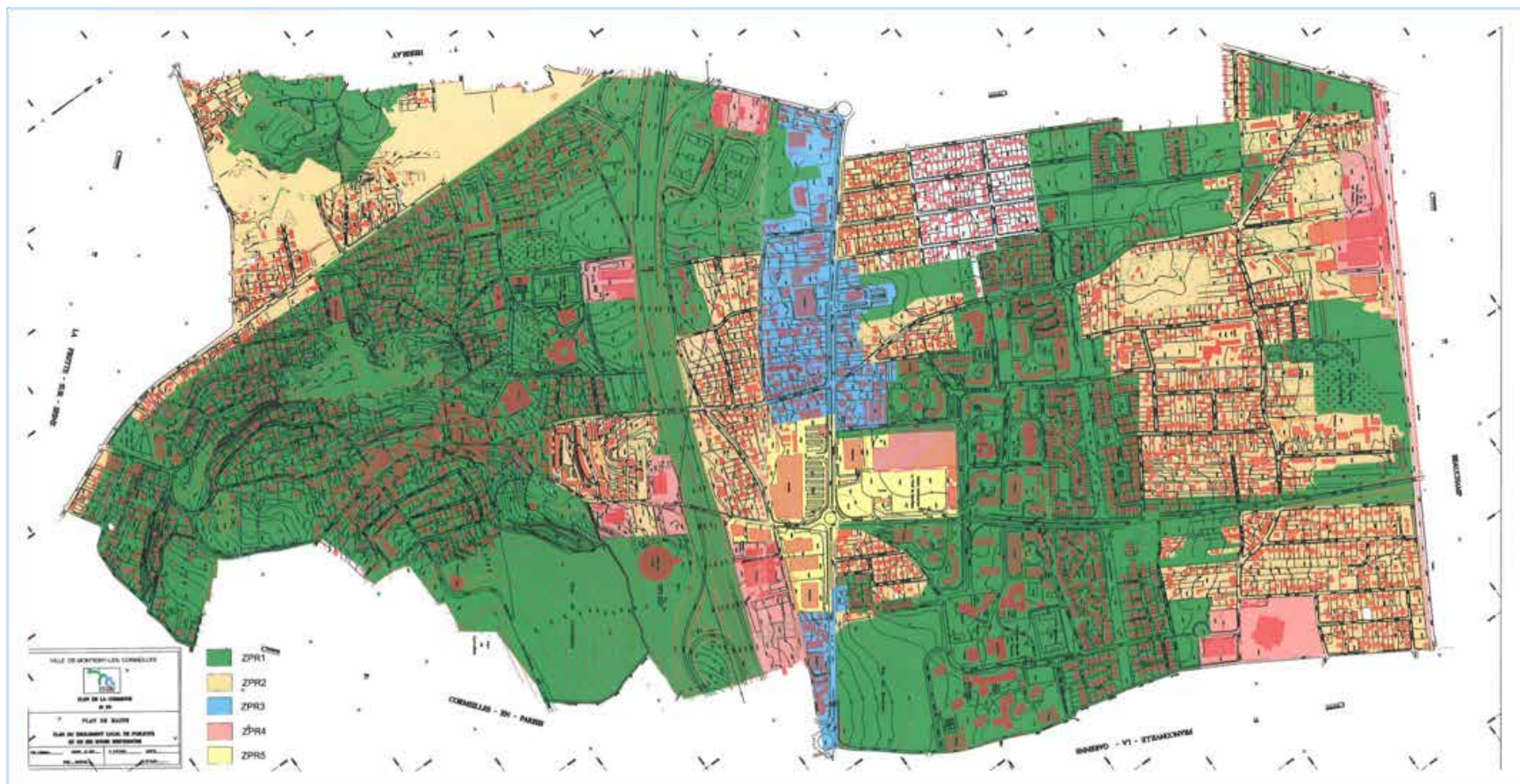
Les faces arrière des panneaux simple face sont habillées. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 par activité. Celles sur clôture ou mur respectent des règles de positionnement sur le support.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Sur clôture					
Scellée au sol	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Mobilier urbain	sur abri ≤ à 2 m²			≤ à 8 m²	≤ à 8 m²
Lumineuse	Interdit	éclairage indirect	éclairage indirect	éclairage indirect	éclairage indirect

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
A plat	règles positionnement	règles positionnement	% façade et limitation surface	% façade et limitation surface	% façade et limitation surface
Drapeau	2 maximum	2 maximum	2 maximum	2 maximum	2 maximum
Scellée au sol	≤ à 1 ou 3 m²	≤ à 1 ou 3 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²
En toiture					
Lumineuse	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

7.1.8. Saint-Leu-la-Forêt

L'arrêté date de décembre 2015.

Il est créé 4 zones qui couvrent la totalité du territoire. Elles correspondent :

- pour la zone 1, aux espaces verts et aux périmètres protégés ;
- pour la zone 2, aux grands axes de circulation et à la zone commerciale ;

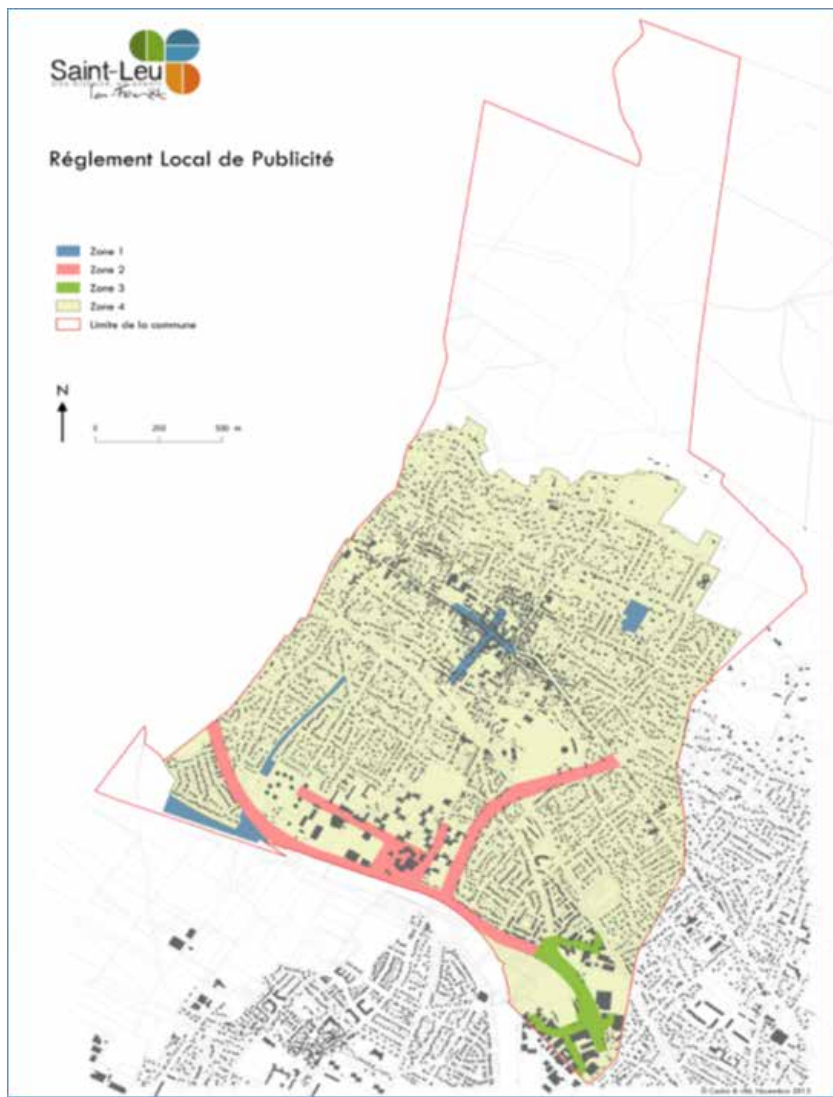
- pour la zone 3, à la zone artisanale et industrielle ;
- pour la zone 4, aux quartiers d'habitation et aux parties qui ne sont ni en zone 1, 2 ou 3.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité	/	oui linéaire	RNP	/
Murale	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Sur clôture	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Scellée au sol	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Petit format	Interdit	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²
Mobilier urbain	Interdit	≤ à 2 m ²	RNP	≤ à 2 m ²
Lumineuse	Interdit	≤ à 2 m ²	RNP	Interdit

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	règles positionnement	RNP	RNP	1 par établissement
Drapeau	2 maximum	RNP	RNP	1 par établissement
Scellée au sol	≤ à 2 m ²	H < à 4 m	RNP	≤ à 2 m ²
En toiture	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Lumineuse	Caissons interdits	Caissons interdits	RNP	



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

7.1.9. Sannois

L'arrêté date de septembre 1999.

5 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, à l'espace vert situé au sud de l'A.15 ;

- pour la ZPR 2, aux principaux axes de circulation routière et ferroviaire ;

- pour la ZPR 3, aux quartiers à forte activité commerciale et artisanale ;

- pour la ZPR 4, au quartier à forte densité commerciale situé en cœur de Ville ;

- pour la ZPR 5, aux secteurs agglomérés non compris dans les ZPR 1, 2, 3 ou 4.

Les faces arrière des panneaux simple face sont habillées. Les enseignes sur support respectent des règles de positionnement.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	\geq à 6 m ² et \leq à 12 m ²	\geq à 6 m ² et \leq à 12 m ²	\geq à 1 m ² et \leq à 6 m ²	\geq à 6 m ² et \leq à 12 m ²
Sur clôture	Interdit				
Scellée au sol	Interdit	\geq à 6 m ² et \leq à 12 m ²	\geq à 6 m ² et \leq à 12 m ²	\geq à 1 m ² et \leq à 6 m ²	\geq à 6 m ² et \leq à 12 m ²
Mobilier urbain	\leq à 2 m ² sur abris	\leq à 2,5 m ² (3 exceptions)	\leq à 2,5 m ²	\leq à 2,5 m ²	\leq à 2,5 m ² (1 exception)
Lumineuse	Interdit				

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
A plat					
Drapeau	\leq à 1 m ²	\leq à 1,5 m ²	\leq à 4 m ²	\leq à 2 m ²	\leq à 0,75 m ²
Scellée au sol	\leq à 3 m ²	\leq à 4 m ²	\leq à 12 m ²	\leq à 4 m ²	\leq à 3 m ²
En toiture					
Lumineuse	Interdit				



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE SANNOIS

7.1.10. Taverny

L'arrêté en date de 1990 a été annulé en 2011 pour vice de forme. Bien que n'étant plus opposable, il est néanmoins intéressant de l'analyser car il reflète les objectifs de la ville .

3 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

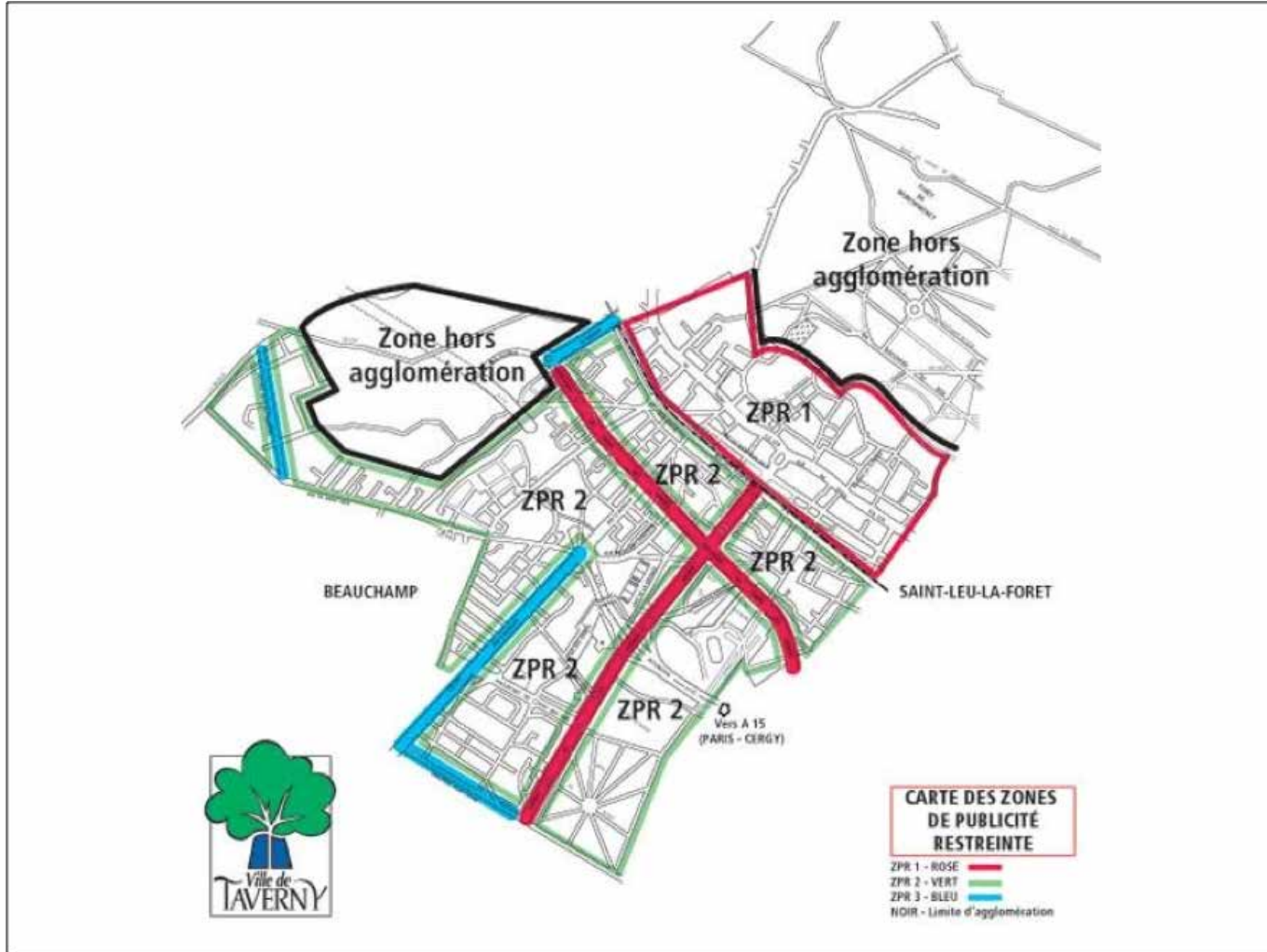
- pour la zone 1, au secteur nord de la commune, ainsi que les axes suivants: avenue Salvador Allende, avenue de la division Leclerc et le Bd du Temps des Cerises
- pour la zone 2, aux zones non couvertes par la ZPR 1 et la ZPR 3 ;
- pour la zone 3, aux axes ou portions des axes suivants : 9e avenue, chaussée Jules César, le CD 106, la rue Sainte Honorine et l'avenue des Châtaigniers.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
Densité		oui linéaire	oui linéaire
Murale	≤ à 2 m ²	≤ à 9 m ²	≤ à 12 m ²
Sur clôture			
Scellée au sol	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 12 m ²
Mobilier urbain			
Lumineuse			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
A plat	RNP	RNP	RNP
Drapeau			
Scellée au sol			
En toiture			
Lumineuse			



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE TAVERNY

7.2/ GLOSSAIRE

Afficheur

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

Annonceur

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

Auvent

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Cadre (d'un dispositif d'affichage)

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Chantier

Le terme «chantier» définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Clôture

Le terme «clôture» désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété

privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage

Le terme « dispositif d'affichage » désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif d'affichage déroulant

Un dispositif d'affichage déroulant est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif d'affichage à lamelles

Un dispositif publicitaire à lamelles est un dispositif «trivision» dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Dispositif publicitaire

Le terme «dispositif publicitaire» désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade)

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fixe

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Logo

Le terme «logo» désigne le signe figuratif d'une

marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.

- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.

- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.

- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur)

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de

parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par)

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicitaire

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas)

Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumises au régime de la publicité non lumineuse, ainsi qu'aux règles d'extinction nocturne.

Saillie

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support

Le terme «support» désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Surface utile

Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale

Se dit de la surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière

Le terme «unité foncière» désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel

Le terme «visuel» désigne le contenu d'une affiche.